ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

REFUS D'AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 07/09/2026	**DOSSIER N° AP 091021 26 1016**
Titulaire : WANISSA AUTO représentée par Madame BOUSSABA Ouanissa **Demeurant** : 21 avenue de la Division Leclerc 91290 ARPAJON **Pour** : Nouvelles enseignes **Sur un terrain sis** : 21 avenue de la Division Leclerc 91290 ARPAJON **Cadastré** : AD 495	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 17,40m² Surface de la façade commerciale : 50,57m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 07/09/2026 affiché le 16/09/2026 ;

VU l'avis simple de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/10/2026 ;

VU l'article 29, Enseigne sur clôture, de la zone ZE1 du RLP, qui dispose que les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et que la surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est 0,5 mètre carré ;

VU le projet qui consiste en l'installation de 3 nouvelles enseignes, notamment l'enseigne 01 sur clôture de 6,3m², l'enseigne 02 sur façade de 9,1m² et l'enseigne 03 sur clôture de 1,9m² ;

CONSIDERANT que le projet propose deux enseignes sur clôture et que chacune fait plus de 0,5 mètre carré ;

CONSIDERANT de ce fait, que le projet ne respecte pas les règles susvisées ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont refusés.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 22 OCT. 2026
Publication ou Notification le 22 OCT. 2026

Fait à ARPAJON, le 21 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

Nota bene : *J'attire votre attention sur le fait que dans le cas de travaux mis en exécution, sans autorisation règlementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.581-27 et suivants du Code de l'environnement).*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne

Dossier suivi par : FANELLI Sandra
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP091021261016 U9101
Adresse du projet :21 Avenue de la division leclerc 91290 arpajon
Déposé en mairie le : 07/09/2026
Reçu au service le : 16/09/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
WANISSA AUTO représenté(e) par BOUSSABA OUANISSA
21 Avenue de la division leclerc
91290 arpajon

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- L'enseigne bandeau installée au-dessus de la porte du commerce devrait être réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur la devanture existante ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine ou espaces vitrés du commerce. Les lettres devraient avoir une hauteur de 35cm maximum et ne pas être lumineuses, mais elles peuvent toutefois être rétro-éclairées.

- L'enseigne bandeau devrait avoir une seule teinte traditionnelle et locale : blanc cassé (RAL 9001/9002), brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002) ou voir par exemple les teintes traditionnelles données dans le nuancier du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse p.18.

- L'enseigne bandeau devrait être composée uniquement du nom du commerce. Les autres informations devraient être apposées sur la porte d'entrée, avec des lettres découpées, sur fond transparent, parmi une des teintes citées précédemment.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



Signé électroniquement par
Jennyfer ROZÉ
Le 09/10/2026 à 11:11

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.